



L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. André PHILIPOT, Maire.

Date de Convocation	06/06/2025
Date d’Affichage	06/06/2025
Nombre de Conseillers en exercice	13
Présents	9
Votants	12

Étaient présents :

Mr André PHILIPOT, Mme Colette PENDRIGH, Mme Stéphanie GARNIER, Mr Christian LAN, Mme Madeleine BARBELETTE, Mr Didier PETITPAS, Mme Laëtitia SALIOT, Mr Anthony PRUNIER, Mr Nicolas MARTINAIS (arrivé à 20h30).

Absents excusés :

Mr Michel LEBouc donne pouvoir à Mr Didier PETITPAS,
Mr Bertrand MONTEMBault donne pouvoir à Mme Colette PENDRIGH,
Mr Patrick DEMARQUET donne pouvoir à Mr Christian LAN.

Absents :

Mme Sylvie COUPE.

N°103-2025

Les autorisations d’absences pour évènements familiaux

Monsieur le Maire rappelle les autorisations d’absence pour évènements familiaux validées lors du conseil municipal du 13 mars 2025. Nous devons compléter ces autorisations d’absence pour les valider auprès du CST départemental du CDG 35.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES à LA MATERNITE

Objet	Autorisation Mairie de Laignelet
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Pas d'autorisation
Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du code du travail)	Intéressée : Durée de l'examen + déplacement Conjoint : Pas d'autorisation
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017)	Intéressée : Durée de l'examen + déplacement Conjoint : Pas d'autorisation
Allaitement (Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) – art. L 1225- 30 du code du Travail	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance

CONGE DE MATERNITE : Voir fiches « Indisponibilité physique » n° 9 et 10
CONGE DE PATERNITE et D'ACCUEIL DE L'ENFANT : Voir fiche Statuts – CDG 35

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

♦ **Conditions** - L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de **16 ans**, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé **par famille**, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

♦ **Décompte des jours** - octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

♦ **Bénéficiaires** - de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

♦ **Durée** - Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, **3 jours** pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 3 jours x 80 % = 2.4 arrondis à 2.5 jours).

♦ **Majorations - Pas de majorations**

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absences susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

A noter :

Dans le cadre d'une grève à l'école

L'interprétation du CDG 35 est basée sur le **caractère imprévu** de la fermeture des lieux d'accueil de l'enfant. Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) mais la commune met en place un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : **pas d'autorisation d'absence**. Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant le jour de grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : **pas d'autorisation d'absence**.

Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) **et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite la veille du jour de grève soit moins de 48H avant) : autorisation d'absence pour assurer la garde d'un enfant possible (avec une attestation sur l'honneur – impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de la grève).**

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

Objet	Durée
Concours et examens	Les jours (ou demi- journées) d'épreuves
Don du sang (<i>Rép.min.n°50 du 18 déc. 1989</i>) Don de plaquettes Don d'organes	Pas d'autorisation
Parents d'élèves (<i>circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997</i>)	Pas d'autorisation
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème - Temps à récupérer

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS SYNDICAUX

Objet	Durée
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux. De droit sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS

Objet	Durée
Visite médicale périodique (<i>art. 20 décret n° 85-603</i>)	Au minimum tous les 2 ans De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (<i>art.23 décret n° 85-603</i>)	- personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée
Examens complémentaires	- agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières. De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Objet	Durée
Administrateur amicale du personnel	Pas d'autorisation

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MO

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 035-213501380-20250612-D103_2025-DE

Objet	Durée				Publié le	Modalités
Jury d'assises (Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)	Durée de la session				ID : 035-213501380-20250612-D103_2025-DE	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.
Mandat électif (CGCT -Article L2123-1 à L2123- 6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. MONTANT TRIMESTRIEL DU CREDIT D'HEURES				De droit L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an) Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.	
	Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal		
	Moins de 3 500 habitants	122H30	70 H	10H30		
	3 500 à 9 999 habitants	122H30	70 H	10H30		
	10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H		
	30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H		
	+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H		
Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année				Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ➤ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ➤ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation ➤ Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	
Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention	5 jours * au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent					
Sapeurs-pompiers volontaires Interventions	Durée des interventions					

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** les autorisations d'absences présentées pour les événements familiaux
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé,
Le Maire.

Certifié exécutoire, après transmission
En Préfecture le
Et publication le

